

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI



RUANDA-URUNDI GEBIED

KIGALI, le 7 janvier 1958.-

, de

(1) N° 104/R.G.I.

-/-/S. - RESIDENCE DU RUANDA.

Ref. n° :

Annexe :

Bijlage

Objet

Voorwerp

Règlement n° 22/ABG  
du 31 Décembre 1957.-

m.188 /MOI 201  
10/1/58  
AT

A Monsieur l'Administrateur du Territoire  
de à à  
RUHENG ERI.-

Monsieur l'Administrateur du Territoire,

Je vous prie de faire parvenir 50 exemplaires  
en français et 2 exemplaires en flamand de mon règlement  
n° 22/ABG du 31 décembre 1957.-

Je vous prie d'afficher d'urgence 1 exemplaire  
français et 1 exemplaire flamand aux portes du Bureau du  
Territoire et de distribuer les autres exemplaires aux  
employeurs.

Pour le Résident du Rwanda en route,  
Le Résident-adjoint,  
A. MUSDROSE

Commissaire de District.-

Ruhengeri



12553

*U Mpt*

-R/S.-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA.

REGLEMENT N° 22/410  
du 31 décembre 1957

fixant le taux d'équivalence de la ration hebdomadaire des travailleurs et autorisant la remise de la contre-valeure en espèces du logement dans les différents territoires du Ruanda.-

LE RESIDENT DU RUANDA;

VU la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;  
VU l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

VU le décret du 16 mars 1922, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30 du 15 décembre 1927 et le décret du 30 juin 1954, applicable au Ruanda-Urundi, coordonnés par arrêté royal du 19 juillet 1954;

VU l'ordonnance du Gouverneur Général n° 22/408 du 12 décembre 1954, modifiée par ordonnance n° 22/282 du 24 août 1955;

VU l'ordonnance législative n° 22/236 du 30 juin 1955;

REVU le Règlement n° 7/ADM. du 20 novembre 1956

VU les avis émis par la Commission TEPSI du Ruanda en sa réunion du 18 novembre 1957

DECIDE:

Article 1er

Dans les cas où la ration hebdomadaire en nature peut être remplacée par sa contre-valeure en espèces, les taux minima de cette contre-valeure sont fixés comme suit:

Régions	Travaux lourds	travaux ordinaire-s	travaux léger-s
Territoires de Kigali, Ast-ida Shangugu Kibuye Kisenyi Biumba	64,-f-s.	53,-f-s.	38,-f-s.
Territoires Nyanza, Ruhengeri Kibungu	54,-f-s.	44,-f-s.	32,-f-s.

Le détail de la contre-valeure en espèces figure aux tableaux ci-annexés.-

Article 2<sup>e</sup>

La remise de la contre-valeure partielle en espèces de la ration aux travailleurs exécutant des travaux lourds et à tous les travailleurs des entreprises minières recevant la ration complète, pourra être autorisée par décision à prendre dans chaque cas d'espèce par le Président.

Cette contre-valeure partielle en espèces ne pourra couvrir que les éléments de la ration autres que les matières grasses.-

Article 3<sup>e</sup>

La remise de la contre-valeure en espèces de la ration est autorisée en totalité à tous les travailleurs ordinaires ou légers n'appartenant pas à une entreprise minière et recevant la ration complète, à l'exception:

a) suivant décision du Président, des travailleurs qui ne pourraient se procurer sur place tous ou certains des éléments entant dans la composition de la ration;

b) des recrutés ou engagés au cours de leur acheminement vers le lieu du travail.-

Article 4.

La remise de la contre-valeur en espèces de la ration est autorisée à des intervalles n'excédant pas un mois.-

Article 5.

La remise de la contre-valeur en espèces du logement est provisoirement autorisée pour tous les travailleurs du Rwanda.-

Article 6.

Le règlement n° 7/ALLO du 20 novembre 1956 est abrogé.

Article 7.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1958.-

Kigali, le 31 décembre 1957

( sé ) M. DESSAINT

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Secrétaire de la Résidence,

G. DESMET,

TERRITOIRE D' RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA

( Annexe du règlement n° 22/AIMO du 31-12-1957 )

COMPOSITION ET COÛT DE LA RATION HEBDOMADAIRE DES TRAVAILLEURS AFFECTÉS À DES TRAVAUX LOURDS											Kigali	Astrida	Shangugu	Kibuye	Kisenyi	Biumba	Kibungu	Ruhengeri	Nyanza
Produits	Quantités gr	Calories unités	Protides gr	Glucides gr	Lipides gr	Sel mg	Calcium mg	BI mg	B2 mg	C mg	prix Ko Total		prix Ko Total						
Viande fraîche de boeuf	1.300	1.651	210,7	-	85,8	-	156	1,3	1,95	-	25	32,5	20	26					
Haricots ou pois	2.000	6.120	574	1.002	40,-	-	240	9,-	6,80	-	4	8	4	8					
Farine de manioc	3.800	12.616	60,8	3.078	7,6	-	-	-	-	-	4	15,2	3	11,40					
Huile de palme	450	4.050	-	-	450,-	-	-	-	-	-	13	5,85	13	5,85					
Sel	175	-	-	-	-	175	-	-	-	-	5	0,87	5	0,87					
Légumes à feuillage vert foncé	3.400	1.320	136	216	13,6	-	6.940	5,10	8,50	3.400	0,5	1,7	0,5	1,70					
Total par semaine		25.757	981,5	4.296	597	175	7.336	15,40	17,25	3.400		64.12		53,82					
											soit 64		soit 54						
Minimum imposé (ord.21/99 du 5 juillet 1955)		23.450	595	4.235	595	175	4.900	13,4	15,40	490									

**TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RÉSIDENCE DU RUANDA**

( Annexe du règlement n°22/AIMO DU 31-12-1957.-)

Produits	Quantités gr.	Calories unités	Protides gr.	Glucides gr.	Lipides gr.	Sel gr.	Calcium mg.	BI mg.	B2 mg.	Prix		Prix	
										Ko	Total	Ko	Total
Viande fraîche de boeuf	650	825,5	109,8	-	39,9	-	78	0,65	0,975	-	25	16,25	20 13
Haricots ou pois	1.500	4.590	430,5	751,5	30,-	-	180	6,75	5,10	-	4	6,-	4 6
Farine de manioc	2.750	9.960	44,-	2.227,5	5,50	-	-	-	-	-	4	11,-	3 8,25
Huile de palme	200	1.800	-	-	200,-	305	-	-	-	-	13	2,60	13 2,60
Sel	105	-	-	-	-	105	-	-	-	-	5	0,52	5 0,52
Légumes à fauillage vert foncé	3.500	1.540	140,-	210,-	14	-	7350	5,25	8,75	3500	0,50	1,75	0,5 1,75
Total par semaine		18.715,5	724,2	3.183,-	289,4	105	7608	12,65	14,82	3500	soit 38	38,12	32,12 soit 32
Minimum imposé Ord.21/99 du 5 juillet 1955		15.750	455	3.150	280	105	4200	12,60	12,60	350			

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA

( Annexe du règlement n° 22/AIMO du 31-12-1957 )

PRODUITS	Qauntités gr.	Calories unités	Protides gr.	Glycides gr.	Lipides gr.	Sel gr.	Calcium mg	B1 mg	B2 mg	C mg	Prix		Prix	
											Ko	Total	Ko	Total
Viande fraîche de boeuf	1.036	1.315	175	-	68	-	124	1,03	1,55	-	25	25,90	20	20,72
Haricots et pois	1.800	5.508	516	901	36	-	316	8,10	6,12	-	4	7,20	4	7,20
Farine de manioc	3.200	10.624	51	2.592	6	-	-	-	-	-	4	12,80	3	9,60
Huile de palme	390	3.510	-	-	390	-	-	-	-	-	13	5,07	13	5,07
Sel	105	-	-	-	-	105	-	-	-	-	5	0,52	5	0,52
Légumes à feuillage vert foncé	2.500	1.100	100	150	10	-	5.210	3,75	6,25	2500	0,5	1,25	0,5	1,25
Total par semaine		22.057	842	3.643	510	105	5.650	12,88	13,92	2500	soit	52,74		44,36
Minimum imposé Ord.21/99 du 5 juillet 1955		19.985	525	3.640	490	105	4.550	12,60	12,60	350	soit	53	soit	44